

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 6 Frimaire, l'an 4 de la République française (Vendredi 27 Novembre 1795 (2.))

Lettre de Marseille sur les actes arbitraires commis dans cette ville par le proconsul Fréron. — Situation de Paris. — Réflexions sur l'état des finances. — Résolution tendant à faire payer les rentes de l'an 4 dans la valeur décuple, et celles de l'an 5 dans la valeur trentuple. — Echange des assignats contre des cédulas hypothécaires, on ne prenant les premiers que pour le tiers de leur valeur.

Cours des ch. du 5 fin.		Prix des marchandises.	
Ams.	$\frac{1}{2}$ c.	Café St-Domingue . .	
Bâle.	$\frac{1}{2}$ c.		
Ham.	22,000	Sucre d'Hambourg. . .	
Gén.	11,000 à 11,200		
Liv.	11,700 à 11,900	Dito d'Orléans. . . .	
Espag.	1450		
Barres.	550 le marc.	Savon de Marseille. .	
Or. fin.	12,100		
L.	3120	Dito de fabrique. . .	
Ecus, 4.	3060		
Insc.	220 p. $\frac{2}{5}$ b.	Chandelle.	
Bons.	5 p. $\frac{2}{5}$ p.		
Assignats de 10,000 ^l contre 500. . . .			1 p. $\frac{2}{5}$ b.

Le prix de l'abonnement est de 150 liv. pour 3 mois. On s'adresse pour souscrire, au citoyen HUSSON, rue d'Antin, n^o. 8.

L'abonnement pour les pays étrangers, est de 6 livres en espèces, pour 1 mois.

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARSEILLE, le 27 brumaire.

Citoyen, vous annoncez dans votre feuille du 22 du courant, que vous avez reçu une lettre d'Aix contenant les détails des expéditions arbitraires du ci-devant représentant Fréron. Cet homme se croit toujours inviolable, et il s'obstine à ne pas quitter le poste que le ci-devant comité de sûreté générale lui avoit confié. Je suis forcé de vous apprendre, le cœur navré de douleur, qu'il se livre à tous les genres d'oppression les plus tyranniques; il est entouré de tous les scélérats qui sont accourus de plusieurs départemens du Midi; il en est parmi eux qui étoient détenus dans les prisons par jugement des tribunaux, et d'autres qui avoient été condamnés par contumace; ce sont de vrais égorgeurs, que le sang dont ils se sont abreuvés, et dont ils recommencent encore l'effusion, ne peut désaltérer. Marseille sur-tout offre l'aspect le plus déplorable: ne pouvant pas agir assez librement avec la municipalité qui

existoit ces jours derniers, il l'a destituée, avec menace d'en faire enfermer les membres. Il a désarmé la garde nationale; il a remplacé les administrations du district et de la municipalité par des scélérats furieux, à l'exception d'un seul individu, mais que la crainte et la scélératesse de ses collègues compriment. Il a braqué les canons contre la maison commune. Tout ce qui a tant soit peu de probité et d'existence pécuniaire, a été obligé de se réfugier dans l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône et des départemens voisins, sans excepter ceux que la peur a fait embarquer. La trop immobile tranquillité de cette commune, et sa non réélection, lui ont exaspéré le cœur au point qu'il est caqlisé avec les scélérats, pour faire renaitre les jours déplorables de la fin de 1793 et de 1794. Il y a plus encore, c'est que la veille du jour ou je vous écris, il a été commis, par ses émissaires, cinq assassinats, qui ont retombé sur d'honnêtes gens. Il y a eu, entr'autres, les nommés Giraud, oncle et neveu, honnêtes artisans, qui, revenant de leur campagne, ont été assassinés aux portes de la ville; l'un avoit été capitaine des chasseurs, et l'autre lieutenant de la garde nationale désarmée.

Il connoit ce monstre, il connoit très-officiellement l'arêté du directoire exécutif, mais il ne veut pas quitter le proconsulat. Il refuse d'entendre le président du département, Pastoret, homme dont la douceur du caractère et la capacité devoient le faire rentrer en lui-même, et il expédie presque tous les jours à Paris quelqu'un de ses collègues en scélératesse. Son ami Goupilleau (de Montaigne), est parti hier matin de cette ville; il ne vaut pas mieux que lui. Cette ville est dans une crise d'aurant plus terrible, qu'elle tend à la guerre civile. Le scélérat, il la desire, il la provoque, et ce sont, selon lui, les citoyens paisibles qui la provoquent.

Le département a rendu un arrêté tendant à réprimer ses abus d'autorité, mais il se joue et des autorités constituées et même du corps législatif; il ne connoit que sa volonté et sa volonté arbitraire. Quand nos maux s'adouciront-ils? on se flatte que ce sera quand le directoire exécutif le voudra; pour nous, infortunés, nous l'attendons de lui; mais nous sommes anéantis, et peut-être demain les scélérats qui affluent dans cette ville, et ceux que Servières y emmène de Toulon, vont tout mettre à feu et à sang, et faire redresser les échafauds abatus trop tard, et qui ne devoient plus exister que pour les coupables qui, non con-

ans de profiter de l'amnistie, voudroient tous nous im-
moler à leur rage.

Freron a cassé l'arrêté du département qui vouloit op-
poser une barrière à ses forfaits.

Il faut cependant que cet homme sache qu'il est coupable
aux yeux de la constitution, et qui plus est aux yeux du
code pénal, qui dans la 3^e section du titre I, intitulé :
crimes et attentats contre la constitution, prononce à l'ar-
ticle XIV, de la loi du 16 septembre 1791 ; s'il émanoit
du pouvoir exécutif, un arrêté portant nomination au nom
du roi d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être
conféré que par l'élection libre des citoyens ; le ministre
qui aura contresigné ledit acte, sera puni de la peine de la
dégradation ; et que ceux qui auront participé audit crime
en acceptant ledit emploi ou en exerçant lesdites fonctions,
seront punis de la même peine. Voilà le coupable aux yeux
de la loi ! voilà ses crimes ! voilà la loi : à quand la puni-
tion de ses forfaits ?

J'oublois de vous marquer qu'il intercepte les courriers,
et que ce n'est que 24 heures après, qu'il fait distribuer les
paquets, et qu'il gêne le commerce et entrave toutes les
opérations des négocians.

PARIS, le 5 frimaire.

Que dire de Paris ? Ce qu'on disoit hier, avant-hier, ce
qu'on en dira peut être demain. Le défaut de distribution
dans plusieurs quartiers fait qu'il y a queue chez les pâtis-
siers pour avoir du pain à 45 livres. On n'en vend plus
dans les lieux publics ; le pillage de quelques marchands a
fait disparaître les autres.

S'il faut en croire un de nos journaux, Barrère est venu
à Paris grossir la liste d'une foule de gens que l'espoir d'un
nouveau terrorisme y tient rassemblés.

On vient d'afficher un arrêté du directoire exécutif, qui
fixe l'heure à laquelle se fera la vente des grains et farines,
dont tout annonce que la halle aux grains va être enfin ap-
provisionnée. Chaque citoyen, porteur d'un certificat de sa
section, constatant le nombre des bouches de son ménage,
pourra se pourvoir pour un mois, à raison d'une livre de
pain par personne. Un arrêté de la police ordonne de ne
vendre à l'avenir les marchandises et denrées que dans les
marchés et autres lieux désignés.

L'extrait de la lettre suivante, si fort en contradiction
avec d'autres nouvelles de nos armées, doit faire sentir la
nécessité du bulletin officiel dont nous parlions avant-hier.

Strasbourg, le 28 brumaire.

« Le démembrement des armées que le gouvernement a
jugé convenable pour renforcer la garnison de Paris, a
réduit l'armée du Rhin à la défensive. Maintenant 6,000
hommes renfermés à Manheim, seront obligés de se rendre
ou d'évacuer. Ce second démembrement a une seconde
fois diminué nos forces à l'armée du Bas-Rhin ; et ce qui
lui a été encore plus nuisible, c'est l'ordre donné, dit-on,
à Pichegru de faire l'impossible pour prendre Mayence.
Cette nouvelle a rebuté quelques volontaires ; des bandes
de 30 et même de 50 hommes ont déserté. Les officiers
sont très-malheureux, la plus affreuse misère les assiege,
parce que personne ne veut de leur papier.

J'ai vu dîner deux vieux capitaines, à l'anberge, avec
leur pain de munition, un peu de bière, pour deux sous

de fromage, et voilà tout. Un autre m'a raconté qu'il avoit
été 8 jours sans souliers, au camp devant Mayence : ce
qui, dans cette saison sur-tout, ne laisse pas que d'être
incommode pour un guerrier qui a 28 ans de service. Il est
fâcheux qu'on ait pas pu faire la paix plutôt, au lieu de
passer le Rhin. Aujourd'hui que l'ennemi est devant Landau,
et que les lignes de la Queich sont en son pouvoir, et
que Pichegru est obligé de se replier, cette paix n'est plus
si facile : les soldats prétendent qu'en la leur avoit promise,
s'ils forçoient l'ennemi de passer le Rhin. Sans doute, on
a eu de bonnes raisons pour ne la point faire ; mais son
courage qui est au-dessus de tous les périls, ne lui fournit
guères de ressource contre la faim. Il se plaint d'être quel-
quefois trois jours sans pain, cela, dit-on, ne peut être
autrement, toutes les fournitures étant entre les mains des
Juifs.

La montagne est donc triomphante ! Laurent, l'ex-con-
ventionnel, l'une des colonnes des jacobins, va nous venir
comme commissaire du directoire exécutif, dans le dépar-
tement du Bas-Rhin, et Simon, l'ex gazetier, l'ex secré-
taire de Merlin, en la même qualité, auprès de la muni-
cipalité de cette commune.

Les plaintes et les appréhensions manifestées dans cette
lettre, sont peut-être exagérées. Nous aimerions à le croire,
mais il est trop vrai qu'on voit avec effroi, des jacobins,
des membres de comités révolutionnaires, des accusateurs
même d'un tribunal dont le nom fait frémir, obtenir
ou surprendre la confiance du gouvernement, et occuper
des places, remplir des fonctions qui exigent une pro-
bité sans tache et une réputation intacte.

VARIÉTÉS.

FINANCES.

Nous croyons la restauration des finances impossible
pendant le cours d'une guerre aussi ruineuse et d'une famine
aussi épouvantable. Nous croyons l'établissement de tout
autre impôt que l'impôt foncier, celui des patentes et d'en-
registrement presque impraticable dans un temps où, à
l'exception de quelques brigands, engraisés de nos dé-
pouilles, la nation entière est ruinée. Encore les patentes
sont elles peut-être une taxe désastreuse en ce moment,
puisque leur effet nécessaire sera d'élever le prix de la
denrée ; car c'est toujours, comme de raison, le consom-
mateur qui paie la taxe imposée sur la marchandise ou sur
le marchand.

Autrefois, c'étoit la nation qui alimentoit le gouverne-
ment, aujourd'hui c'est le gouvernement qui alimente la
nation. C'est lui qui donne le peu de pain, de viande et
de riz qu'on mange en cette ville ; c'est lui qui fait les frais
de toutes les correspondances ; car 30 sous qu'on paie pour
le port d'une lettre, ne représentent pas 3 deniers, consé-
quemment, il est vrai de dire que c'est lui qui paie le port
de toutes les lettres dans l'étendue de l'empire ; c'est lui
qui défraie les voyageurs ou qui les a long-temps défrayés,
qui est chargé de la plupart des frais de voitures appelés
diligences, le port des effets dans ces voitures, n'ap-
proche pas de ce qu'il en coûte pour les faire rouler. Ces ad-
cissements pour le public, n'empêchent pas, il est vrai, qu'il
ne soit encore infiniment à plaindre, parce qu'il a mille
autres causes de souffrances ; mais ils écrasent le gouverne-
ment, ils épuisent son trésor, ils tarissent en peu d'années
les mines du Mexique, et tout l'or de l'univers. Si l'on joint
à ces dépenses énormes, celles qui résultent de l'entretien

d'un million de soldats, et d'autant de salariés par le fisc, sous le nom d'administrateurs, de juges, d'employés, etc, l'imagination est éfrayée. Néanmoins il y a toujours dans les plus facheuses conjectures, un parti à suivre préférable à tout autre, et sans apprécier le rapport de la commission des cinq sur les causes de la situation des finances, et sur les moyens de les régénérer; il faut examiner si elle a trouvé le mieux possible.

Nous ne pouvons aujourd'hui que jeter un coup-d'œil rapide sur la préface de son ouvrage. Demain nous présenterons quelques réflexions sur le fond du plan qu'elle propose.

Le rapporteur, Eschassériaux, n'assigne qu'une seule cause au désordre de nos finances. La guerre terrible que nous avons faite est, suivant lui, le livre qui en renferme le compte général. Cette assertion est bien étrange dans la bouche d'un homme qui doit connaître la révolution, qui doit savoir qu'entre les armées destinées à combattre l'Europe, il a fallu solder des légions d'assassins, de voleurs et d'incendiaires; payer une partie de la nation pour opprimer l'autre; qui doit savoir que, comme dit Montesquieu, qu'aucun régime n'est plus dispendieux que celui de la liberté; enfin qui ne peut ignorer aucune des nombreuses causes de notre détresse. Cette inadvertance du rapporteur est moins condamnable cependant que la morale relâchée qui lui fait tout excuser, sous le frivole prétexte d'une espèce de fatalité qui entraîne les hommes et les choses.

« Il est, dit-il, une vérité qui excite et console ceux qui font les révolutions : c'est que les affaires humaines sont presque autant livrées au hasard qu'à la raison des hommes. . . . et que les erreurs et les fautes des temps révolutionnaires doivent être imputées autant aux événements qu'à ceux qui les dirigent ».

Collet, Billaut, Barrère, comité révolutionnaire de la section du Bonnet - Rouge, sentembrisers, mitrailleurs, noyeurs, retenez bien cette maxime, elle est applicable à tout.

Le résultat de notre bilan, est qu'il y a plus de 19 milliards d'assignats émis ou ordonnés, et qu'il y en a près de 19 en circulation.

Il est dû à la nation, en assignats, par les acquéreurs des biens nationaux et des biens des émigrés 988,670,096 l. au temps actuel, c'est pour fournir à la dépense d'une décade.

Mais il lui reste en biens nationaux 605 millions de livres, prix d'estimation de 1790, que le rapporteur estime devoir être vendus un milliard en numéraire. Si je ne me trompe, il y a erreur de 7 à 800 millions dans ce calcul; car ce qui fut estimé en 1790 600 millions, ne doit pas être vendu plus de 2 ou 300; puisque certainement les deux tiers du numéraire, ou à tout le moins la moitié ont disparu de France depuis ce temps; que jusqu'à l'époque très-reculée de la vente de ces biens, il en sortira beaucoup encore pour nous procurer des subsistances, et qu'il n'en entrera presque point, notre commerce étant anéanti, cy. 300,000,000.

Les biens d'émigrés estimés 2 milliards 57 millions 804 mille livres, ne doivent pas rapporter plus de 4 ou 500 millions, valeur métallique; 1°. par la raison qu'on vient d'articuler; 2°. parce qu'une très-grande partie de ces biens avoit été saisie sur de prétendus émigrés qui s'y sont fait réintégrer. Il est de notoriété que du temps de Robespierre, presque tous les propriétaires étoient consignés sur les listes d'émigration, cy. 500,000,000.

Les forêts sont estimées 2 milliards. Bernigaud Desgranges qu'on a guillotiné, Bergasse qu'on avoit emprisonné et Baillonré, parce qu'ils calculoient trop bien et voyoient trop clair, ont démontré dans le temps que les forêts nationales ne valoient pas la dixième partie de cette somme. Vû la rareté actuelle du numéraire, c'est beaucoup d'en estimer la vente cent millions. . . . 100,000,000.

Enfin les biens nationaux de la Belgique, sont estimés 2 milliards. La raison et la politique veulent que cet article soit interloqué, à tout le moins, si l'on ne veut pas le rayer. Car enfin, le désir de la paix, peut nous décider à nous désaisir de la Belgique. Les événements de la guerre peuvent nous l'arracher. Le pacte que nous semblois avoir fait avec la victoire, vient de souffrir quelque atteinte, il peut achever d'être rompu. Il faut donc mettre zéro, en l'état, pour cet article. Et il nous resteroit la valeur au plus de neuf cent millions de numéraire en bien fonds, pour faire face à une dépense qui excède celle de toute l'Europe à la fois, et rembourser 30 milliards d'assignats. Je ne parle point des ressources secondaires; j'imite en cela l'exemple du rapporteur qui n'en tient pas grand compte. Demain j'apprécierai les moyens qu'il propose, pour nous tirer du labyrinthe, où nous sommes égarés depuis 7 ans. Le public n'y paroit avoir aucune espèce de confiance, car depuis qu'ils sont connus, la dépréciation du signe de la richesse ou plutôt de la pauvreté nationale augmente; les vivres renchérissent, non pas chaque matin, mais à chaque heure, à chaque minute de la journée. J'examinerai si le discrédit devoit résulter du système, et des révélations d'Eschassériaux, et s'il n'a pas omis quelque expédient plus propre à ranimer la confiance que tous ceux qu'il propose.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CHÉNIER.

Addition à la séance du 4 frimaire.

Louvet commençoit à lire quelques réflexions sur la construction de la salle au ci-devant Palais-Bourbon, lorsque Giroust, organe de la commission des finances, a obtenu la parole pour proposer ce qui suit :

« Le conseil, considérant que les droits de douanes sont nuls, par la valeur que le commerce donne à l'assignat, que ces droits manquent leur principal but, qui est de favoriser les manufactures nationales, déclare qu'il y a urgence ».

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Les droits de douanes seront perçus en numéraire ou en assignats au cours, tant sur les frontières de terre que sur les côtes. »

Gilbert Desmolières demande qu'avant d'adopter cette résolution, on rapporte la loi qui porte au sextuple les droits sur les douanes. Il propose ensuite de fixer un mode, afin de constater si les perceptions se feront ou en numéraire ou en assignats au cours.

Perin demande l'ajournement jusqu'à ce que le plan général des finances ait été adopté, parce qu'on n'a pas encore fixé la base sur laquelle sera déterminé le cours.

BIZARD. J'appuie l'ajournement, car les anciens seroient en droit de rejeter cette résolution, qui suppose une fixation de cours dont ils n'ont point connoissance. — L'ajournement est prononcé.

Giroust présente ensuite une résolution tendante à autoriser le ministre des finances à faire vendre sur-le-champ

tout les meubles, les marchandises, les effets précieux appartenans à la nation, et qui ne sont pas nécessaires au service public.

Quelques membres réclament contre ce projet de résolution ; il est ajourné.

Séance du 5 frimaire.

Crassous reproduit à la discussion la suite du projet de finances ; les articles suivans sont adoptés :

Art. I^{er}. Les cédules ne pourront être au-dessous de 300 liv., valeur métallique de 1790, ni au-dessus de mille livres, mais chaque citoyen aura la faculté d'en prendre autant qu'il voudra.

II. Tout porteur d'assignats qui désirera les échanger contre des cédules hypothécaires, ou provisoirement contre des promesses de cédules, portant intérêt à 3 pour cent, pourra se présenter aux bureaux ouverts à cet effet dans chaque département ; lesdits assignats y seront reçus pour le trentième de leur valeur nominale.

III. Les cédules seront faites à un an de terme ; mais chaque propriétaire pourra, avant cette époque, expolier la nation du bien qui lui sert d'hypothèque, à la cédule dont il est porteur, en suivant les formes prescrites dans le code hypothécaire.

IV. Les cédules ne pourront jamais acquérir un cours forcé de monnaie ; elles seront négociables comme tous les effets de commerce.

V. Les assignats donnés en échange des cédules seront annulés en présence du preneur, et brûlés en la forme ordinaire.

VI. Les cédules porteront un intérêt de trois pour cent par an, dont elles seront bénéficiées pour la première année à l'instant de l'échange, contre assignat ou telle autre valeur ; et pour les autres années, à l'échéance de la cédule.

VII. Les contributions directes et indirectes, les droits de douanes, de timbre et d'enregistrement seront payés en numéraire ou en assignats au cours.

VIII. Les rentes de l'an 4 seront payées sur le pied de dix pour un ; c'est-à-dire que la rente de 100 livres sera payée 1000 liv.

IX. Les rentes de l'an 5 seront payées sur le pied de 30 pour un, c'est-à-dire que la rente de 1000 livres sera payée 3000 liv.

X. Tous engagements, rentes, tant en capitaux qu'intérêts, baux à ferme et loyers, autres que ceux des maisons d'habitation, à l'égard desquels il sera fait une loi particulière, dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 1792, seront payés dorénavant en assignats, dans la proportion de 30 pour 1, soit de particulier à particulier, soit de la nation contre les particuliers.

Cet article avoit été adopté, mais plusieurs membres observent qu'il faut que tous ces payemens soient faits en assignats au cours légal. Le conseil renvoie l'article à un nouvel examen de la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de TRONCHET.

Addition à la séance du 5 frimaire.

Le procès-verbal est lu et approuvé.
Lacée, au nom de la commission nommée pour examiner les résolutions contre la désertion, propose d'ap-

prouver la première de ces résolutions qui attribue la surveillance de la désertion à la gendarmerie nationale et aux commissaires des administrations départementales et municipales, et les autorise à faire arrêter les déserteurs.

Cette résolution est approuvée.

Le rapporteur propose de rejeter la seconde, portant des peines contre les embaucheurs et les provocateurs à la désertion. L'un et l'autre, dit-il, sont punis de la même peine quoique les délits soient différens. Celui-là est embaucheur, dit-il, qui entraîne les soldats au service d'une puissance étrangère, qui enivre les soldats pour les tromper, qui fournit à celui qui veut désertir, des échelles, des cordes ou des moyens de déguisement ; mais le provocateur est celui qui écrit à un soldat, qui le prie de désertir ; il ne l'aide pas à consommer le délit ou ne le complot pas pour lui ; aussi la commission n'a pas cru qu'on pût faire rentrer le code pénal de Robespierre, *la mort, la mort, et toujours la mort.*

Les autres articles de la loi renferment des expressions inconstitutionnelles et supposent l'existence d'autorités que la constitution n'a point établies, telles que le commissaire civil près les municipalités, des caisses d'arrondissemens.

Bar s'oppose à la réjection. Il trouve que la difficulté qu'on élève sur l'exception des deux mots *embauchage* et *provocation*, n'est pas fondée, parce que le sens de ces deux mots est bien connu : le premier désigne celui qui engage le soldat d'un état à passer au service d'un autre état, et cet homme n'est pas le même que celui qui provoque simplement à l'abandon de l'armée ; mais l'une et l'autre action ont le même effet, elles tendent à enlever à la république les soldats qui sont nécessaires à sa défense. La convention auroit bien voulu abolir la peine de mort, mais les efforts des ennemis de la liberté sont si multipliés et de tant d'espèces différentes, qu'il a fallu employer contre eux la plus grande sévérité.

RENIER : Quand le provocateur seroit moins coupable dans l'intention que l'embaucheur, il ne s'en suivroit pas qu'il dût être moins sévèrement puni. Si deux délits produisent des maux également funestes, il faut les réprimer de la même manière. Il en est ainsi dans le cas proposé. Le provocateur et l'embaucheur sont également traités à la patrie ; ce sont des assassins de leurs concitoyens ; et si la peine de mort doit être conservée, c'est sans doute contre les traîtres.

Le conseil rejette la seconde résolution.

La troisième a pour but de proroger jusqu'à la promulgation de la présente loi, le délai de l'amnistie accordée par la convention nationale. — Après de légers débats, elle est adoptée.

Cette discussion étant terminée, le président fait donner lecture d'un message des 500, contenant une résolution prise avec urgence ; pour faire payer par les commissaires-inspecteurs, les indemnités dues à plusieurs représentans revenus de mission, les traitemens des employes des anciens comités, les mémoires des ouvriers et fournisseurs, etc. — Le conseil reconnoit l'urgence, et après une seconde lecture, il adopte la résolution.

Séance du 5 frimaire.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 4. La rédaction en est adoptée.
La séance est levée.